

20221128_DL_08

OBJET : Règles
d'amortissement des biens
du budget annexe Centre de
services numériques

Date de convocation :
21 novembre 2022

Date de séance :
28 novembre 2022

Date d'affichage :
08 décembre 2022

Membres en exercice : 46

Membres présents : 24

Membres votants : 32

*Séance en présentiel et
visioconférence*

*Règles de fonctionnement
selon la loi n°2021-1465 du 10
novembre 2021 portant
diverses dispositions de
vigilance sanitaire*

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée à l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture du
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30
et
de 14h00 à 17h30

EXTRAIT DU REGISTRE DES

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

ID : 080-258004365-20221128-221128_CS_DEL8-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 28 novembre à 17h30 le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. VARLET Philippe.

Etaient présents :

M. VARLET Philippe, Mme LHOMME Brigitte, M. THUEUX Jacky, M. PARSIS Laurent, M. PENAUD Guy, M. GEST Alain, M. DE JENLIS Hubert, Mme MAILLE-BARBARE Françoise, M. MAROTE Philippe, M. JACOB Claude, Mme LEMAIRE Anna-Maria, M. FOURNIER Jean-Michel, M. DEFRANCE Hervé, M. PAYEN Jean-Dominique, M. WALIGORA Jean-Luc, Mme POUPART Patricia, Mme DE WAZIERS Isabelle, M. DE MONCLIN Arnaud, M. BEAUFILS Christian, M. LE-BRUN Christian, M. MASSET Jacques, M. DURIEUX François, M. DONA Mario, Mme DELETRE Margaux

Secrétaire de séance : M. PARSIS Laurent

Pouvoirs :

M. DELFOSSE Jean-Philippe donne pouvoir à Mme MAILLE-BARBARE Françoise
Mme ROY Mathilde donne pouvoir à M. VARLET Philippe
M. DEMARCY Denis donne pouvoir à M. PAYEN Jean-Dominique
M. BLOCKLET Patrick donne pouvoir à Mme LEMAIRE Anna-Maria
M. JACQUES Laurent donne pouvoir à M. PENAUD Guy
M. MAILLE Michael donne pouvoir à M. DEFRANCE Hervé
M. DEBEUGNY François donne pouvoir à M. THUEUX Jacky
M. DECLE Paul-Éric donne pouvoir à Mme LHOMME Brigitte

Dans le cadre de la création du nouveau budget annexe Centre de services numériques, le Comité syndical est invité à se prononcer sur la durée d'amortissement des biens acquis en investissement et inscrits dans l'inventaire comptable.

LE COMITE SYNDICAL

- Vu les statuts du syndicat mixte,
- Vu l'article 1er du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la nomenclature M4 applicable au budget annexe,
- Vu la délibération n°3 du 25 novembre 2013 fixant les règles d'amortissements des immobilisations attachées au budget annexe,
- Vu la délibération n°5 du 25 octobre 2021 portant création d'un nouveau budget annexe intitulé « Centre de services numériques »

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les durées d'amortissement des immobilisations réalisées sur le budget annexe sont définies comme suit :

Biens	Durée d'amortissement
Logiciel et licence	2 ans
Matériels informatiques nécessaires au fonctionnement du service	4 ans
Matériels informatiques du Data center (contenus, serveurs ...)	5 ans
Frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Voiture	7 ans
Mobilier	10 ans
Travaux de rénovation et aménagements liés à la valorisation de bien immobilier	10 ans
Installations techniques liées au fonctionnement du data center et comprenant l'aménagement des locaux techniques annexes du Data Center (climatisation, électricité, fibre optique, téléphonie, incendie ...)	15 ans
Bien immobilier	20 ans

Les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 500€ TTC et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une année.

ARTICLE 2 : Ces données sont prises en compte dès le calcul d'amortissement des biens acquis au cours de l'exercice 2022. Conformément à la réglementation, le plan d'amortissement commencé pour les dépenses des années précédentes, issues du transfert du budget annexe Infrastructures numériques, sera poursuivi jusqu'à son terme sans modification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.